



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de « *fermes agrivoltaïques* »
sur la commune de Précý-le-Sec (89)**

N °BFC-2024-4592

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées à associé unique (SASU) CONTIS 26¹, créée par la société Green Lighthouse Développement (GLHD)², et qui accompagne l'association Précy Agrivoltaïque³, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation de « fermes photovoltaïques » sur le territoire de la commune de Précy-le-Sec, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement⁴, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 10 décembre 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Société de projet indépendante portant le financement, la construction et l'exploitation du projet de fermes agrivoltaïques de Précy-le-Sec.

2 Société française implantée spécialisée dans le développement de fermes agrivoltaïques.

3 Collectif regroupant 8 exploitations de Précy-le-Sec et ses alentours.

4 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1 – Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet concerne l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Précly-le-Sec dans le département de l'Yonne (89). Le projet, initié en 2021 par plusieurs exploitants agricoles et éleveurs de la commune qui se sont regroupés au sein de l'association Précly Agrivoltaïque. La société GLHD accompagne ce collectif d'agriculteurs dans la définition de leur projet d'installations agrivoltaïques, et a créé une société de projet indépendante, nommée CONTIS 26, pour porter le financement et l'exploitation de la ferme.

La commune de Précly-le-Sec, située à une trentaine de kilomètres à l'est d'Auxerre, fait partie de la communauté de communes du Serein. Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

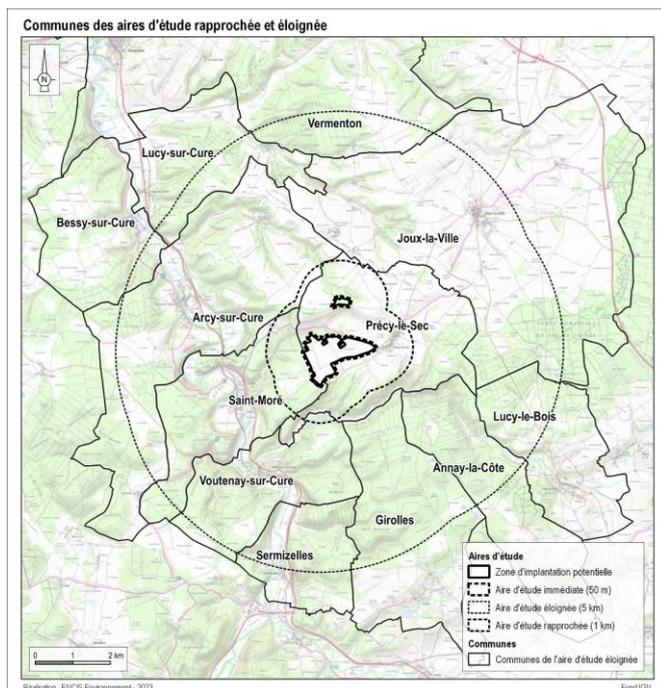


Figure 1: Localisation du site d'implantation à l'échelle locale (source : RNT, partie 2)

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) est localisée dans un secteur de plaine, abritant majoritairement des champs cultivés entourés de bocages et de zones forestières. Elle est composée de deux secteurs distincts : un premier (appelé Zip sud), divisé en quatre îlots mitoyens, destiné à la réalisation des parcs photovoltaïques et situé à 600 mètres à l'ouest du centre-bourg de Précly-le-Sec, et un au nord-ouest (appelé Zip nord), destiné à l'accueil des postes HTB. Les surfaces totales des sites sud et nord sont respectivement de 117,7 ha et 4,8 ha.

Le projet est envisagé au sein de onze parcelles agricoles d'une superficie d'environ 94 ha et déclarées à la politique agricole commune (PAC) en céréales, oléoprotéagineux, autres prairies et fourrages, légumes de plein champ et maraîchage. Il concerne cinq exploitants agricoles : le GAEC des plantes, l'EARL Noyer Bigot, l'EARL Bourdellot et fils, l'EARL Vallées aux sacs et l'exploitation individuelle Vincent Rameau, aidée par le GAEC des plantes. Selon l'analyse de sol, environ 80 % de la surface d'emprise du projet sont considérés de classe 4, soit des sols avec un très faible potentiel agronomique.

Le projet prévoit d'associer une activité d'élevage ovin à la mise en place de 70 ha de cultures fourragères et de pâturages. Il prévoit également l'installation d'une bergerie et des surfaces consacrées à la culture (rotations de céréales, légumineuses et crucifères). Selon le dossier, le projet permettrait d'assurer un filet de sécurité financière pour les exploitations, dans un contexte agricole difficile dus notamment au manque d'eau ces dernières années.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface, le pétitionnaire propose de consigner à la caisse des dépôts et consignations, en attendant son attribution à des projets pour la consolidation de l'économie agricole du territoire de l'Yonne, une compensation collective d'un montant de 446 938 €.

La demande de permis de construire ayant été déposée le 21 septembre 2023, le projet n'est pas concerné par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dont la consultation est obligatoire dans le cadre du projet, selon l'article L.111.5 du Code de l'urbanisme, a rendu un avis favorable pour le projet le 25 juillet 2024.

Le parc est prévu sur une surface totale de 94,14 ha à clôturer (linéaire de 9 658 mètres). Il sera composé de 344 rangées de panneaux photovoltaïques fixes et 85 rangées de panneaux photovoltaïques avec trackers comprenant en tout 109 770 modules, pour une surface projetée de 32,22 ha (équivalent à environ 34,2 % de la superficie à clôturer du terrain). Les structures porteuses des modules seront ancrées au sol par pieux battus. Les modules fixes seront montés sur des structures en aluminium, orientés plein sud et seront inclinés de 25° par rapport à l'horizontale pour maximiser l'énergie reçue du soleil, avec un espacement entre les rangées de 4,8 mètres en moyenne. La base des panneaux sera à 1,20 mètres au-dessus du sol et leur hauteur totale atteindra 3,2 mètres. Les modules sur tracker seront montés sur des structures porteuses en aluminium, orientés est/ouest et seront inclinés de 45° par rapport à l'horizontale.

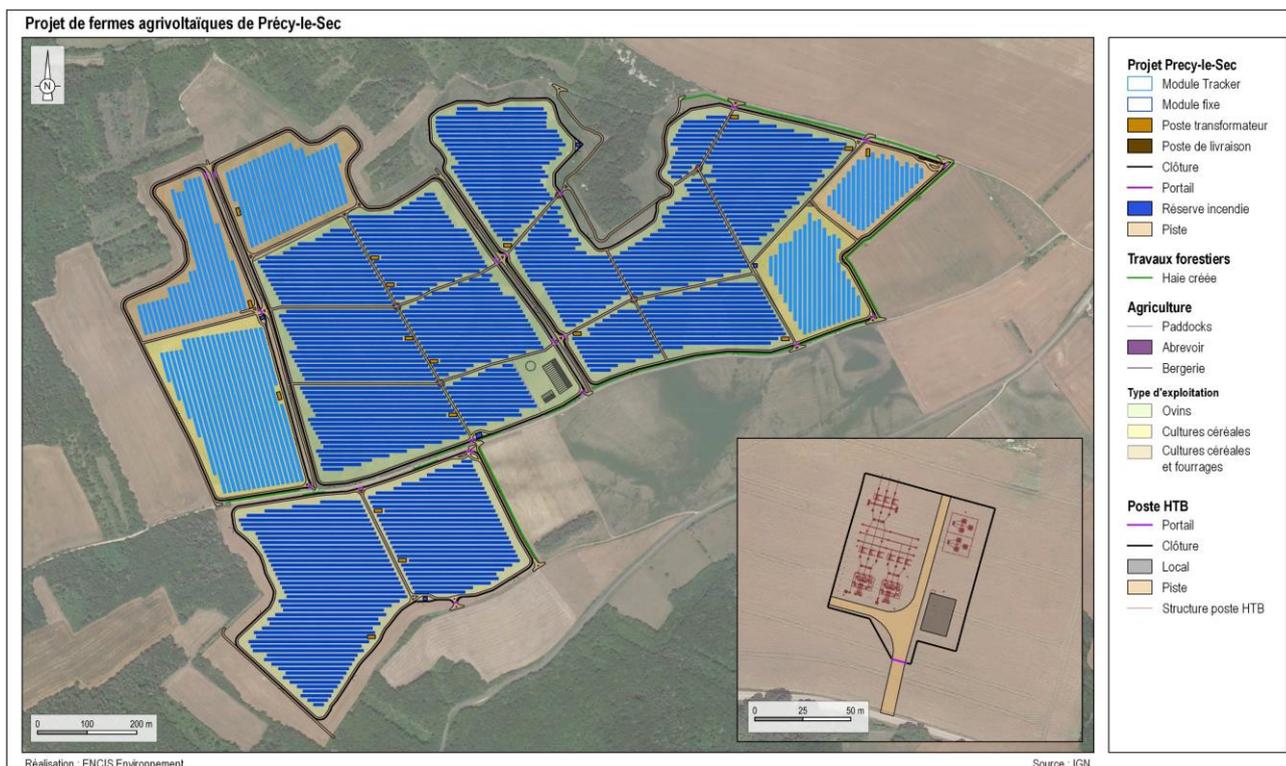


Figure 2: Plan de masse du projet de fermes agrivoltaïques de Précý-le-Sec (source : Étude d'impact, partie 5.2.2)

Les rangées seront espacées les unes des autres de 5 mètres en moyenne. La base des panneaux sera à 1,10 mètres au-dessus du sol et leur hauteur totale atteindra 5 mètres.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 75,74 Mwc⁵, pour une production annuelle estimée à 94,86 Mwh/an.

Le projet prévoit également la création de 12 455 mètres de pistes internes et de 6 569 mètres de pistes externes d'une largeur de 4 mètres environ, l'installation de 17 locaux de transformation, de trois postes de livraison, de deux bâtiments agricoles (une bergerie d'une capacité de 500 places et un bâtiment de stockage pour l'alimentation, dont les toitures seront couvertes de panneaux photovoltaïques), d'un local de maintenance et de cinq citernes à incendie (quatre citernes de 60 m³, et une de 120 m³). Le poste HTB comprenant deux poste de transformation et un local technique sera installé au niveau de la Zip nord à 900 m au nord du site d'implantation des « fermes agrivoltaïques », pour une emprise clôturée de 0,55 ha (emprise fermée par un portail clos en permanence).

L'accès au site se fera par la route locale qui longe la limite sud-est du projet et qui le traverse ensuite en partie ouest. Cette route est elle-même reliée à la D32, située à 100 mètres au sud-est de la Zip et qui permet la liaison du bourg de Précý-le-Sec avec Voutenay-sur-Cure.

La clôture grillagée de deux mètres de hauteur sera équipée d'un système de vidéo protection et sera rendue perméable pour la petite faune par l'aménagement de « passes gibiers»⁶. Une zone coupe-feu sera réalisée autour des différents îlots sur une largeur de dix mètres dont quatre mètres seront occupés par la piste périphérique le long de la clôture.

5 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

6 Ouvertures de petites dimensions au niveau du sol, sera réalisé afin de laisser passer le petit gibier (lapins, renards, etc.).

Le raccordement au réseau électrique est envisagé au niveau de la ligne RTE Avallon-Joux-la-Ville *via* le nouveau poste source HTB de Précý-le-Sec que GLHD a prévu de créer au niveau de la Zip nord. Les travaux de liaison aéro-souterraine entre ces deux sites seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau, dans le cadre d'une convention de raccordement légal. Une étude des impacts génériques de la création de cette liaison d'environ 5 km de long est annexée à l'étude d'impact. Certes, cette étude présente les impacts du raccordement sur les différentes composantes de l'environnement et propose une liste de mesures, mais la démarche générique manque d'un état initial de l'environnement et de propositions de mesures visant à éviter, réduire ou compenser (mesures ERC) les incidences le cas échéant.

Le dossier prévoit une analyse géotechnique au titre des mesures d'évitement (« *Mesure 3 : Réaliser une étude géotechnique avant travaux* ») visant « *définir précisément les caractéristiques des fondations, procéder à un dimensionnement adapté à la nature du sous-sol et maîtriser les aléas géologiques et géotechniques* ». Afin d'évaluer les incidences de ces aménagements, cette étude serait à joindre au dossier.

La MRAE recommande de réaliser l'étude géotechnique pour l'implantation des structures et de la joindre au dossier.

À l'issue de la durée d'exploitation estimée à 40 ans minimum, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées ou leur valorisation, et la remise en état des terrains afin qu'ils retrouvent leur état actuel de parcelles agricoles.

Le projet de « *fermes photovoltaïques* » de Précý-le-Sec est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations du Sradet⁷ de Bourgogne-Franche-Comté toutefois en rappelant que celui-ci est plutôt en faveur du développement des énergies renouvelables sur des sites déjà artificialisés ou dégradés.

Le projet ne relevant pas des dispositions relatives au développement de l'agrivoltaïsme, il en résulte une consommation d'espaces agricoles. Ce point ne fait pas l'objet d'une analyse dans le dossier en cohérence avec les objectifs du Sradet.

2. Avis de la MRAE

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact, réalisée par le bureau d'études ENCIS Environnement et un résumé non technique, datés de décembre 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude des milieux naturels a été réalisée par le bureau d'études ENVOL Environnement. Une étude préalable agricole est annexée au dossier.

La MRAE a choisi de cibler son avis sur la prise en compte de la biodiversité, des effets cumulés, le paysage et le cadre de vie. Les enjeux liés à la préservation des milieux naturels, la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques, à la consommation d'espaces naturels et agricoles, au changement climatique et au développement des énergies renouvelables ne sont pas traités dans l'avis.

2.1. Biodiversité

Pour l'analyse des impacts sur la faune, le dossier se limite à prendre en compte les enjeux « *relevés au sein des monocultures et des prairies réensemencées* » où ils sont jugés « *très faibles* » et considère que « *les zones à enjeux [...] sont également évitées* ». Pour la MRAE, cette analyse ne prend pas en compte notamment les incidences de la mise en place d'une clôture sur un linéaire important constituant une barrière pour le déplacement de la grande faune (secteur sud). La largeur des voies de circulation entre les îlots est de nature à constituer « *des pièges à gibier* » plutôt que des corridors fonctionnels de déplacement, les pistes internes étant aussi fermées par des portails.

Au regard des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi inscrites dans le dossier, la MRAE invite le porteur de projet à conclure une obligation réelle environnementale pour la durée du projet afin de s'assurer de la cohérence et de la mise en œuvre des mesures de suivi et de capitaliser les résultats obtenus.

La MRAE recommande :

- **d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur la grande faune et de prévoir les mesures ERC en conséquence ;**

⁷ Sradet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- **de mettre en place une obligation réelle environnementale pour une durée égale à celle de l'exploitation du parc photovoltaïque.**

2.2. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés se cantonne à l'aire d'étude éloignée de 5 km et ne tient pas compte des possibles impacts cumulés avec des sites plus éloignés. Or, de nombreux projets existent ou sont en cours de réalisation dans un rayon de 20 km autour de la Zip.

L'étude, qui se base sur les données de 2019 à 2023, tient tout de même compte des projets plus récents, comme le parc multi-sites d'Arcy-sur-Cure ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2024, celui de Joux-la-Ville d'une centaine d'hectares, et le futur projet sur la commune de Blannay.

Cet inventaire non exhaustif des projets et réduit à une zone de 5 km autour de la Zip, rend difficile l'appréciation de l'analyse des effets cumulés qui semblent sous évalués. Ainsi, la fragmentation des espaces naturels par engrillagement et la perte d'habitats pour les espèces qui utilisent les surfaces agricoles comme territoire de chasse ou pour nicher comme les busards ne sont pas étudiés. Il en est de même pour le phénomène de « mitage » du territoire engendré par la multiplicité des projets et ses impacts paysagers.

La MRAe recommande d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la prise en compte des projets soumis à évaluation environnementale à l'échelle d'une aire d'étude étendue et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité, les milieux naturels et le paysage.

2.3. Paysage et cadre de vie

Les Zip sont situées à proximité du bourg de Précy-le-Sec. Les habitations et lieux de vie les plus proches sont concentrés autour du centre-ville situé à 400 mètres au nord-est du projet. Le dossier indique que le projet n'est pas soumis à une distance d'éloignement spécifique par rapport aux habitations, et qualifie les enjeux liés aux nuisances sonores et visuelles potentielles de faibles à très faibles.

Toutefois, l'ambiance acoustique locale va se trouver impactée par les travaux de construction qui s'étaleront sur une période de douze mois. Cet impact sera modéré pour la grande majorité des habitations riveraines, mais pourra être localement et temporairement fort au niveau des premières habitations lors de certains travaux particulièrement bruyants. La MRAe rappelle que pour limiter la gêne pour les riverains, le porteur de projet doit respecter la réglementation relative aux travaux bruyants⁸ s'appliquant dans le département, qui veut notamment que les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Précy-le-Sec s'inscrit au cœur d'un plateau agricole. L'absence d'élément vertical permet des visibilitées lointaines en direction des modules photovoltaïques, notamment sur les trackers qui, en raison de leur hauteur de cinq mètres, seront en partie visibles. Le dossier indique que la distance de plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches et le relief vallonné du secteur pondère les impacts visuels. De même, il est indiqué que la présence de haies arborées le long de la route D32 limite le risque d'éblouissement lié à la réflexion de la lumière sur « *les fermes agrivoltaïques* ». Des vues plus importantes sont attendues depuis la route traversant la Zip et depuis le sentier de grande randonnée pays (GRP) du Tour de l'Avallonnais, vitrine des paysages entre les sites emblématiques de la vallée de l'Yonne et du Vézélien, qui longe le projet au nord. L'étude d'impacts indique qu'il s'agit de chemins très peu fréquentés et que des mesures paysagères, notamment par un travail sur le végétal, sont prévues pour atténuer les visibilitées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des coupes topographiques et des photomontages supplémentaires afin de justifier clairement de l'absence d'impact visuels du projet vis-à-vis des habitations, des routes et du chemin de grande randonnée.

8 Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.